

ARRETE MUNICIPAL N° 2020/76

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COCHEREN,

VU l'article L.2122-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 411.4, R 412-30, R 415-7 et R 415-9 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, pour la sécurité des usagers, à l'intersection l'avenue de Ditschviller avec la rue des Lilas par l'installation d'un STOP.

ARRETE

Article 1- Un STOP est mis en place sur l'avenue de Ditschviller à l'intersection avec la rue des Lilas.

Article 2 - Le panneaux de signalisation routière et le marquage au sol seront mis en place par la commune de COCHEREN.

Article 3 - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la loi, décrets et règlements en vigueur.

Article 4 - Le Lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de Farébersviller et tout Agent de la Force Publique,
Le Maire de la commune de COCHEREN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cocheren, le 20 octobre 2020


Jean Bernard MARTIN

Copies à :
- Gendarmerie à Farébersviller
- archives